



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 117 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013304-0007 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire pour l'association musicale du gardon	1
---	---

DDPP

Arrêté N °2013303-0009 - Arrêté Préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural	3
---	---

DDTM

Arrêté N °2013298-0005 - Arrêté attributif de subvention pour l'opération ALABRI Gardon Amont - SCI PARADIZE	8
Arrêté N °2013298-0006 - Arrêté attributif de subvention pour l'opération ALABRI Gardon Amont - FRANCINE RATEAU	13
Arrêté N °2013298-0007 - Arrêté attributif de subvention pour l'opération ALABRI Gardon Amont - REMY DAGNAC	18
Arrêté N °2013298-0008 - Arrêté attributif de subvention pour l'opération ALABRI Gardon Amont - ALAIN DEGUERNE	23
Arrêté N °2013298-0009 - Arrêté attributif de subvention pour l'opération ALABRI Gardon Amont - ROLAND RICHARD	28
Arrêté N °2013298-0010 - Arrêté attributif de subvention pour l'opération ALABRI Gardon Amont - MARC LE BOUEDEC	33
Arrêté N °2013298-0011 - Arrêté attributif de subvention pour l'opération ALABRI Gardon Amont - ANNIE VERCLEVEN	38
Arrêté N °2013298-0012 - Arrêté attributif de subvention pour l'opération ALABRI Gardon Amont - MIREILLE BOURGUET	43
Arrêté N °2013302-0016 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le Forage du Bruel sur la commune de GENERARGUES	48
Arrêté N °2013303-0003 - Arrêté inter- préfectoral portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant amont des Gardons.	60
Arrêté N °2013304-0001 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'ALES.	68
Arrêté N °2013304-0002 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de REMOULINS.	71
Arrêté N °2013304-0003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de ROQUEMAURE.	74
Arrêté N °2013304-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.	77

Arrêté N °2013304-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune d'UZES.	80
Arrêté N °2013304-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune d'UZES.	83
Arrêté N °2013304-0008 - ARRETE prorogeant un permis de construire au nom de l'État présenté par SAS Centrale Photovoltaïque pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint- Côme- et- Maruejols - lieu- dit Les Crousas	86
Arrêté N °2013308-0005 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N) au titre de la campagne 2013 dans le département du Gard.	89

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013310-0003 - Arrete modifiant pour 2013 l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Devillas à Quissac	92
Arrêté N °2013310-0004 - Arrete modifiant pour 2013 l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins de Médecis à Milhaud	95
Arrêté N °2013310-0005 - Arrete modifiant pour 2013 l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD du CCAS d'Alès	98
Décision N °2013303-0005 - Décision tarifaire n ° 22391 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de "Accueil Adolescents SESAME" : Maison La Sauvagine - 300002821, Maison Pierre Borrely - 300014123, Maison de Manon - 340798883.	101

DIRECCTE

Autre N °2013297-0036 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMARIC à Bagnols sur Cèze	105
Décision N °2013302-0003 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AZAM Stéphane à Saint- Jean du Gard	108
Décision N °2013302-0004 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CARME Christine à Sommières	111
Décision N °2013302-0005 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VILLAIN Stéphane à Castillon du Gard	114
Décision N °2013302-0006 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SAUTRON Jean- Claude à Aigues- Mortes	117
Décision N °2013302-0007 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DONNADIEU François à Saint- Jean du Gard	120
Décision N °2013302-0008 - décision de retrait d'enregistrement d'agrément simple éclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GRINE Naïma "Clean- Net30" à Milhaud	123

Décision N °2013302-0009 - décision de retrait d'enregistrement d'agrément simple éclatement d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LEPRON Romain à Nîmes	126
Décision N °2013302-0010 - décision de retrait d'enregistrement d'agrément simple éclatement d'un organisme de services à la personne concernant la sarl MAY SDERVICES à Aigues- Mortes	129

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013171-0005 - Arrêté portant création de la ZAD de "Candoule" sur la commune de Gajan	132
Arrêté N °2013302-0017 - Arrêté interpréfectoral constatant la composition du conseil communautaire de la CA du Grand Avignon	138
Arrêté N °2013302-0018 - Arrêté interpréfectoral portant intégration des communes de Pujaut et Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	142
Arrêté N °2013303-0004 - Arrêté interpréfectoral portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC de Cèze Cévennes	145
Arrêté N °2013310-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF SAEZ Père et Fils à Le Grau du Roi (30240), ét. secondaire	149
Arrêté N °2013310-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF SAEZ Père et Fils à Beauvoisin (30640), ét. secondaire	152

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013303-0006 - extension du périmètre de transports urbains du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès	154
Arrêté N °2013303-0007 - modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès	158

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2013303-0008 - Approbation des nouveaux statuts de l'ASA d'irrigation du Mazauric à St André de Valborgne	161
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013304-0007

**signé par
Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire pour l'association musicale du
gardon



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 31 octobre 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION MUSICALE DU GARDON

REMOULINS

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/09/13

**ASSOCIATION MUSICALE DU GARDON
HOTEL DE VILLE
71 AVENUE GEOFFROY PERRET
30210 REMOULINS**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANCQUART



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013303-0009

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 30 Octobre 2013

DDPP

Arrêté Préfectoral Etablissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural

PREFECTURE DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°
Etablissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations
comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural

*Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,*

- vu l'article L.211-14-1 du code rural ;
 - vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
 - vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
 - vu L'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth Pernet, directrice départementale de la protection des populations ;
 - vu les demandes des vétérinaires praticiens déposées auprès de la directrice départementale de la protection des populations ;
- sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1 :

Les vétérinaires exerçant leur activité professionnelle dans le Gard et pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural sont mentionnés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Lorsqu'un maire décide de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié.

Toutefois en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département, il peut être recouru à un vétérinaire inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un département limitrophe.

Le détenteur du chien doit se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, sauf autre choix proposé par ce dernier

Article 3 :

La présente liste sera mise à jour pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010347-0007 du 13 décembre 2010 portant sur le même sujet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 30 octobre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale

Elisabeth PERNET

ANNEXE A L'ARRETE

établissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens

NOM Prénom	Numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires	Adresse professionnelle	Année d'obtention du diplôme	FACULTATIF : qualification professionnelle titre ou diplôme en rapport avec le comportement animal
BEUFILS Jean-Pierre	2249	5 allée de Fontbonne 30250 VILLEVIEILLE et ZA Vigné Bas av du Collège 30420 CALVISSON	1985	X
BEAUMONT Gérard	2250	53, route de Nîmes 30540 MILHAUD	1979	X
BEAUMONT-GRAFF Edith	2272	145, route d'Avignon 30000 NÎMES	1982	X
BELMAURE Nicolas	19303	Clinique des arènes rue des Cordiers 30800 SAINT GILLES	2004	
BENTE Stéphan	11393	59, roue d'Alès Quartier d'Espagne 30900 NÎMES	1989	
BERTRAND Agnès	9439	120, cote d'Aulas 30120 LE VIGAN	1986	
BOLLIER Remi	9324	75 avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS	1984	
CHETCUTI Patrick	10984	Route d'Avignon - 13570 BARBENTANE	1990	X
CLAVEL Jérôme	14091	Clinique des arènes rue des Cordiers 30800 SAINT GILLES	1998	X
DEKKERS Frederik	12351	Route d'Avignon 30650 ROCHEFORT DU GARD	1975	
DESBOIS Jérôme	17602	75 avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS	2002	
DHÉRY Pierre-Christophe	10753	Place des Enfants de Troupe 30170 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	1989	
DUMONTEIL François	2266	Clinique vétérinaire des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1978	
FLINOIS Jean-Luc	340428	502, av du Générale De Gaulle 34400 LUNEL	1979	
GERARD Valérie	10938	Le village 30960 LES MAGES	1989	X
JOUANEN Olivier	12089	La Jasse de Bernard 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1990	
JOUFFREY-BLED Nicole	2282	27, bd Jean Rey 30133 LES ANGLÉS	1982	
JOUSSOT Laurent	5366	Clinique vétérinaire des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1984	
KREMER Romain	15530	26, rue de l'Ecluse 30000 NÎMES	1999	X
LOGEROT Bernard	7101	2bis, rue Lafayette 30127 BELLEGARDE	1980	
MOLKO Oriane	17984	5, faubourg du Paradis 30500 SAINT AMBROIX ou rue Victor Hugo 30430 BARJAC	1997	
MORELLI Patrick	2292	27 avenue Paul Valéry - 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	1981	
NEIMAN Sandra	300840	265, rue des Médards 30240 LE GRAU DU ROI	1994	X
NOROY Brice	17908	10 rue Alphonse Daudet - 30220 AIGUES MORTES	2004	X
PAGANO-EASTERMANN Elise	17739	Route d'Ardèche quartier Lamartine 30130 PONT-SAINT-ESPRIT	2002	
REBOUL Olivier	15949	Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	2001	
REGNIER Philippe	11684	Les Portes de Grand Angles 30133 LES ANGLÉS	1990	
PERRON Nathalie	15020	Route d'Alès 30290 LAUDUN	2000	

TENDEL Fabienne	9743	31 avenue Pasteur Rollin – 30140 ANDUZE	1988	
TREVILLOT Gilles	20164	ZI Hyper U – Avenue du Général de Gaulle – 30470 AIMARGUES	2005	
TRINQUIER Isabelle	9980	4 rue du Marquis de Baroncelli – 30800 SAINT GILLES	1990	X
JANNOT Laeticia	17475	5 allée de Fontbonne 30250 VILLEVIEILLE	2002	
RAJAUT Frédéric	15510	289 rue Claude Nicolas Ledoux – 30900 NIMES	2001	X
GOSSIAUX Catherine	9386	17 rue des Poilus – 30110 LA GRAND COMBE	1989	x
PIGET Michel	2293	88 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES Centre Commercial – 30190 LA CALMETTE	1972	X
BOSCHETTI Line	14631	51 avenue du Général Leclerc – 30000 NIMES	1995	X
GAULTIER Emmanuel	15346	Route de Gordes – Coustellet – 84220 CABRIERES D'AVIGNON Consultant itinérant	1993	X
AUVRAY Candice	16345	SELARL MAZERT-AUVRAY – Lot Les Christollines – 30380 ST CHRISTOL LES ALES	2002	X
DEAUDEVILLE Frédéric	9192	14 Bis route de Beaucaire – 30000 NIMES	1985	X
MAHIEUX Alain	14394	Rue des Esquirades – 30330 TRESQUES	1991	X
ABITAN Grégoire	2248	Cabinet vétérinaire Les Capitelles – Route d'Uzès – 30700 MONTAREN	1985	X
CASALI Paolo	14388	12 Avenue Condamine – 30600 VAUVERT	1990	X
BENOIT Hélène	22696	SA SACPA – Les Garrigues –30580 VALLERARGUES	2009	X
MAZERT-LAROCHE Joëlle	9533	Les Christollines – 30380 ST CHRISTOL LES ALES	1988	X
GRIFFE Emmanuel	24082	Rond point de la Capelle RN 113 30620 BERNIS	2010	
FORTANE Jean-Marc	9497	50 chemin du barret 13160 CHATEAURENARD	1985	
GAU Marie-Laure	13686	50 chemin du barret 13160 CHATEAURENARD	1996	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0005

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 25 Octobre 2013

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour l'opération
ALABRI Gardon Amont - SCI PARADIZE

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **243,36 Euros** est attribuée à LA SCI PARADIZE pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
608,51 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
243,56 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ✦ Titulaire : LA SCI PARADIZE
- ✦ Compte à créditer : FR11 204 1010 0903 1309 2N03 092

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

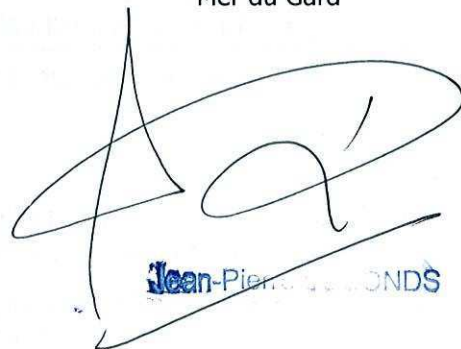
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard



Jean-Pierre BONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0006

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 25 Octobre 2013

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour l'opération
ALABRI Gardon Amont - FRANCINE
RATEAU

Considérant la demande présentée par Madame Francine RATEAU demeurant Moulin des Fontaines - 30190 ST GENIES DE MALGOIRES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1493,85 Euros** est attribuée à Madame Francine RATEAU pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
3 734,62 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 493,85 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ✦ Titulaire : Francine RATEAU
- ✦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0000 8023 9500 126

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

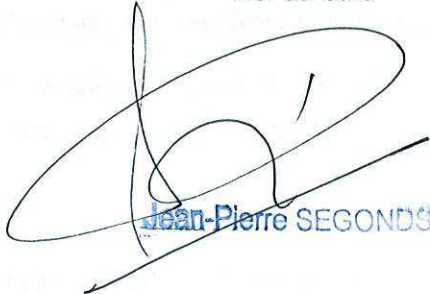
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0007

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 25 Octobre 2013

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour l'opération
ALABRI Gardon Amont - REMY DAGNAC

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **510,77 Euros** est attribuée à Monsieur Rémy DAGNAC pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 276,92 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
510,77 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

‡ Titulaire : Rémy DAGNAC

‡ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0000 6947 5400 135

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0008

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 25 Octobre 2013

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour l'opération
ALABRI Gardon Amont - DEGUERNE

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain DEGUERNE demeurant Chemin de Bourtoulan - 30730 PARIGNARGUES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **417,01 Euros** est attribuée à Monsieur Alain DEGUERNE pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 042,51 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
417,01 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ✦ Titulaire : Alain DEGUERNE
- ✦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0001 4754 1000 135

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0009

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 25 Octobre 2013

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour l'opération
ALABRI Gardon Amont - ROLAND
RICHARD

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 773,14 Euros** est attribuée à Monsieur Roland RICHARD pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
4 432,86 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 773,14 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

✦ Titulaire : Roland RICHARD

✦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0000 4046 7500 180

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0010

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 25 Octobre 2013

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour l'opération
ALABRI Gardon Amont - MARC LE
BOUEDEC

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **486,21 Euros** est attribuée à Monsieur Marc LE BOUEDEC pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 215,52 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
486,21 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Marc LE BOUEDEC
- ♦ Compte à créditer : FR76 3000 3016 1800 0522 9049 254

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0011

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 25 Octobre 2013

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour l'opération
ALABRI Gardon Amont - ANNIE
VERCLEVEN

Considérant la demande présentée par Madame Anny VERCLEVEN demeurant 3 rue des Mûriers - 30190 LA CALMETTE

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **392,92 Euros** est attribuée à Madame Anny VERCLEVEN pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
982,31 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
392,92 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ‡ Titulaire : Anny VERCLEVEN
- ‡ Compte à créditer : FR76 1627 5009 5004 0186 1714 128

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0012

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 25 Octobre 2013

DDTM

Arrêté attributif de subvention pour l'opération
ALABRI Gardon Amont - MIREILLE
BOURGUET

Considérant la demande présentée par Madame Mireille BOURGUET demeurant 2 route d'Uzès - 30190 ST GENIES DE MALGOIRES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **337,79 Euros** est attribuée à Madame Mireille BOURGUET pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
844,47 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
337,79 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

‡ Titulaire : Mireille BOURGUET

‡ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0004 3170 8400 160

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013302-0016

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 29 Octobre 2013

DDTM

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques au titre des articles L 214-1 à
L 214-6 du code de l'environnement
concernant le Forage du Bruel sur la commune
de GENERARGUES



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Commune de GENERARGUES Forage du Bruel

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par Arrêté inter-préfectoral le 27 février 2001.

Vu la décision N°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Générargues, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu au guichet unique le 14 juin 2013 et complété le 20 août 2013, relatif à la réalisation d'un nouveau forage situé sur la commune de Générargues, et à son exploitation, enregistré sous le n°30-2013-00150 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juin 2013 de la commune de Générargues,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la délibération de la collectivité (maître d'ouvrage),
- la localisation du projet,
- l'objet de la demande et les principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidence du projet,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les documents graphiques.

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Générargues, représentée par son maire, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation et l'exploitation du forage dit du « Buel ».

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières la réalisation et l'exploitation du forage dit du « Buel », situé sur la commune de Générargues, présentée par la mairie de Générargues.

Article 3 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le forage dit du « Bruel »

	Forage du Bruel
Code BSS (BRGM)	09381X0099
Commune	GENERARGUES
Lieu dit	Bruel
Localisation cadastrale	B1 / 1216
Coordonnées en Lambert 93 X	779 384 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 332 510 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	200 m NGF

Le forage du Bruel exploite les eaux de l'aquifère "Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint Ambroix". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-507 au SDAGE et "Calcaires et dolomites de l'Hettangien" dans la nomenclature BRGM (607d4).

Article 5 : Abrogation

L'article 4 de l'Arrêté Préfectoral n° 2009-91-19 du 1 avril 2009 concernant la déclaration d'utilité publique d'alimentation en eau potable de la commune de Générargues par le captage dit « puits du Coudoulous » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes .

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements autorisés.

Le captage principal de la commune de Générargues est le forage du « Bruel ». Le Puits du « Coudoulous » est conservé comme forage d'appoint et de secours par la collectivité notamment en période estivale définie du 1 juin au 15 septembre.

Puits du Coudoulous

- Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage du « Puits du Coudoulous » sont :
 - débit de prélèvement maximal horaire **30 m³/h,**
 - débit de prélèvement maximal journalier, hors période estivale : **30 m³/j,**
 - débit de prélèvement maximal journalier, en période estivale : **250 m³/j,**

Forage du Bruel

- Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage du « Bruel » sont :
- débit de prélèvement maximal horaire **30 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier, hors période estivale : **250 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal journalier, en période estivale : **450 m³/j,**

Le débit de prélèvement maximal annuel, pour l'ensemble des deux captages communaux forage du « Bruel » et « Puits du Coudoulous » est de : **125 000 m³/an.**

En situation exceptionnelle entraînant l'arrêt du forage du « Bruel » (panne technique, pollution), la commune à l'autorisation d'utiliser le puits du « Coudoulous » pour fournir un débit de pointe de 700 m³/jour pour assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des abonnés du service.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place, au point de prélèvement, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

1° les volumes prélevés à minima par semaine.

2° l'usage et les conditions d'utilisation ;

3° les variations éventuelles de la qualité constatée;

4° les changements constatés dans le régime des eaux;

5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de

l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente.

Article 9 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 10 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement disposera d'un rendement minimum de 70 %. Ce rendement sera maintenu en tout temps au dessus de 70 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

Article 11 : Autres prescriptions.

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Le bénéficiaire doit déposer un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, pour la mise en place d'un seuil provisoire sur le Gardon d'Anduze, destiné à soutenir la nappe d'accompagnement au droit du puits du « Coudoulous » **avant le 01 janvier 2014.**

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 19 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 21 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 22 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune de Générargues, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Générargues.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Générargues,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Générargues pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEMÀ),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin versant des Gardons (Smage),
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'ONEMA,
- au Conseil Général (SATE).

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A NIMES, le

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



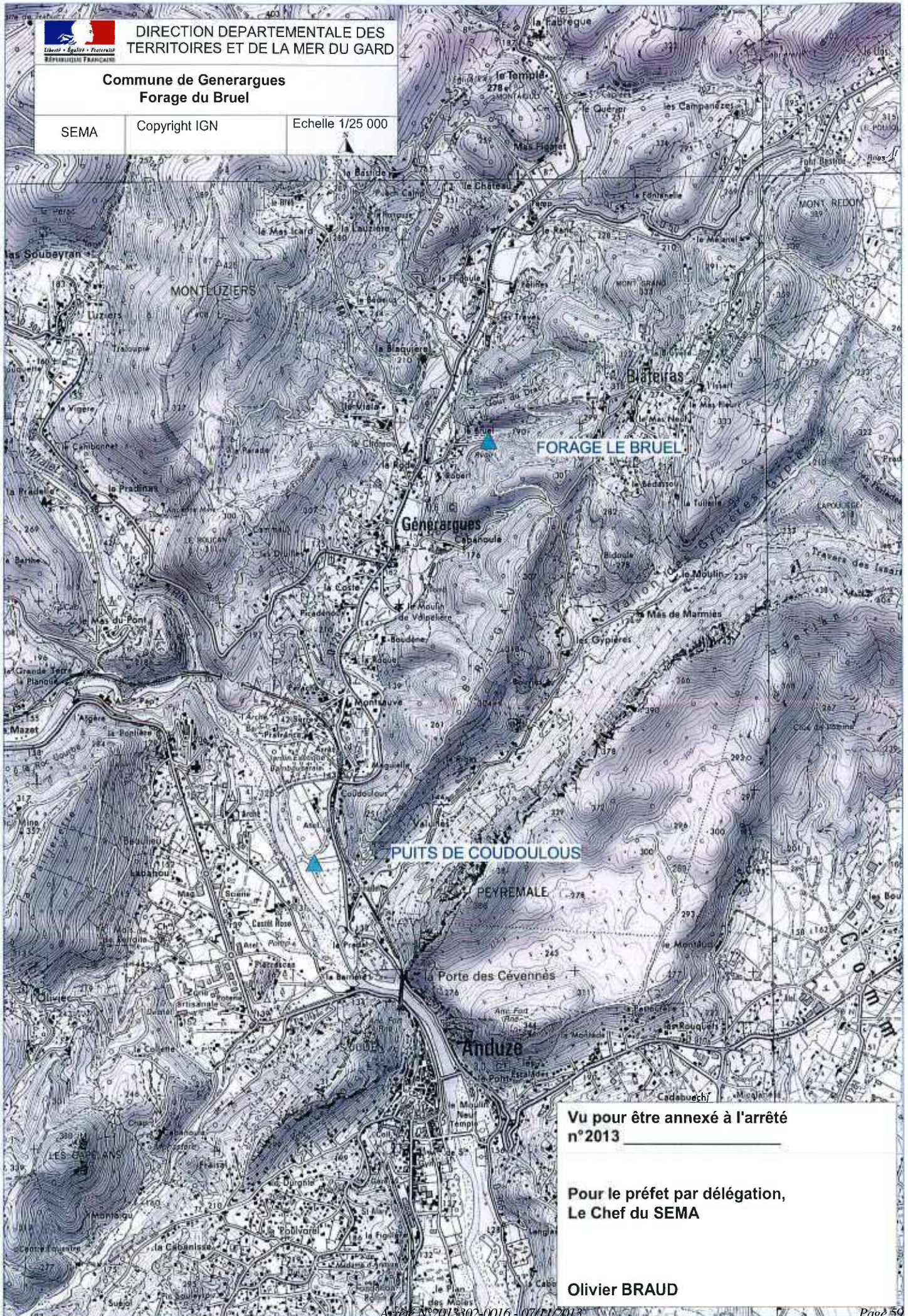
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Commune de Generargues
Forage du Bruel

SEMA

Copyright IGN

Echelle 1/25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2013 _____

Pour le préfet par délégation,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013303-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 30 Octobre 2013

DDTM

Arrêté inter- préfectoral portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant amont des Gardons.

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

**Portant classement en Zone de Répartition des
Eaux du bassin versant amont des Gardons**

**Le Préfet du GARD,
Le Préfet de la LOZERE,**

Vu les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

Vu les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté N° 13-199 du 04/07/2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de la Lozère en date du 04/12/2012;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M Hugues BOUSIGES, Préfet du GARD,

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant M Guillaume LAMBERT, Préfet de la LOZERE,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard N°2013-HB2-26 du 08 juillet 2013, donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques",

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux Préfets de constater, par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de la Lozère en date du 04/12/2012

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère;

ARRETE :

Article 1 : Zone de Répartition des Eaux.

Le bassin hydrographique des Gardons, en amont du Pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions des Gardons et de leurs affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes des départements du Gard et de la Lozère, incluses dans la zone de répartition des eaux des Gardons pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique en amont du Pont de Ners, est précisée à l'annexe I.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 9 : Publicité - Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, **pendant une période minimum d'un mois**, en mairie des communes concernées et listées en annexe n° 1,

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 10 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de la Lozère, les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
MM. les Présidents des Conseils Généraux du Gard et de la Lozère,
M. le Président de la région Languedoc-Roussillon,
M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
M. le directeur du parc national des Cévennes,
M. le Président et Mme la présidente des Chambres départementales d'agriculture du Gard et de la Lozère,
M. le Président de la Commission Locale de l'Eau des Gardons,

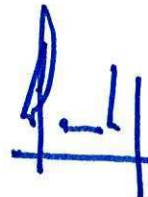
3 0 OCT. 2013

Pour le préfet du Gard et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


Jean Pierre SEGONDS

Le Préfet,



Guillaume LAMBERT

Zone de Répartition des Eaux – GARDONS Amont
Liste des communes classées en Z.R.E

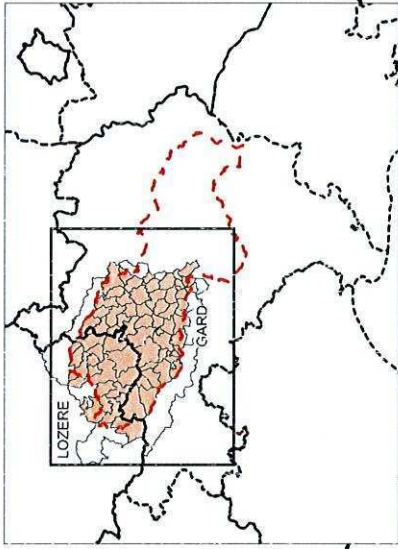
DEPARTEMENT	COMMUNE	DEPARTEMENT	COMMUNE
GARD	ALES	GARD	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
GARD	ANDUZE	GARD	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
GARD	BAGARD	GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
GARD	BOISSET-ET-GAUJAC	GARD	SAINT-JEAN-DU-PIN
GARD	BOUCOIRAN et NOZIERE	GARD	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
GARD	BRANOUX-LES-TAILLADES	GARD	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
GARD	CARDET	GARD	SAINT-PAUL-LA-COSTE
GARD	CASSAGNOLES	GARD	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
GARD	CENDRAS	GARD	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
GARD	COGNAC	GARD	SALINDRES
GARD	CORBES	GARD	SAUMANE
GARD	GENERARGUES	GARD	SOUDORGUES
GARD	LA GRAND-COMBE	GARD	SOUSTELLE
GARD	LAMELOUZE	GARD	THOIRAS
GARD	LASALLE	GARD	TORNAC
GARD	LAVAL-PRADEL	GARD	VABRES
GARD	LEDIGNAN	GARD	VEZENOBRES
GARD	LES PLANTIERS	LOZERE	BARRE-DES-CEVENNES
GARD	LES SALLES-DU-GARDON	LOZERE	BASSURELS
GARD	L'ESTRECHURE	LOZERE	GABRIAC
GARD	LEZAN	LOZERE	LE COLLET-DE-DEZE
GARD	MARUEJOLS-LES-GARDON	LOZERE	LE POMPIDOU
GARD	MASSANES	LOZERE	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
GARD	MASSILLARGUES-ATTUECH	LOZERE	MOLEZON
GARD	MEJANNES-LES-ALES	LOZERE	SAINT-ANDEOI-DE-CLERGUEMORT
GARD	MIALET	LOZERE	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
GARD	NERS	LOZERE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
GARD	PEYROLLES	LOZERE	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
GARD	RIBAUTE-LES-TAVERNES	LOZERE	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
GARD	ROUSSON	LOZERE	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
GARD	SAINTE-ANDRE-DE-VALBORGNE	LOZERE	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
GARD	SAINTE-BENEZET	LOZERE	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
GARD	SAINTE-BONNET-DE-SALENDRINQUE	LOZERE	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
GARD	SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES	LOZERE	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
GARD	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	LOZERE	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
GARD	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	LOZERE	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE

ANNEXE II

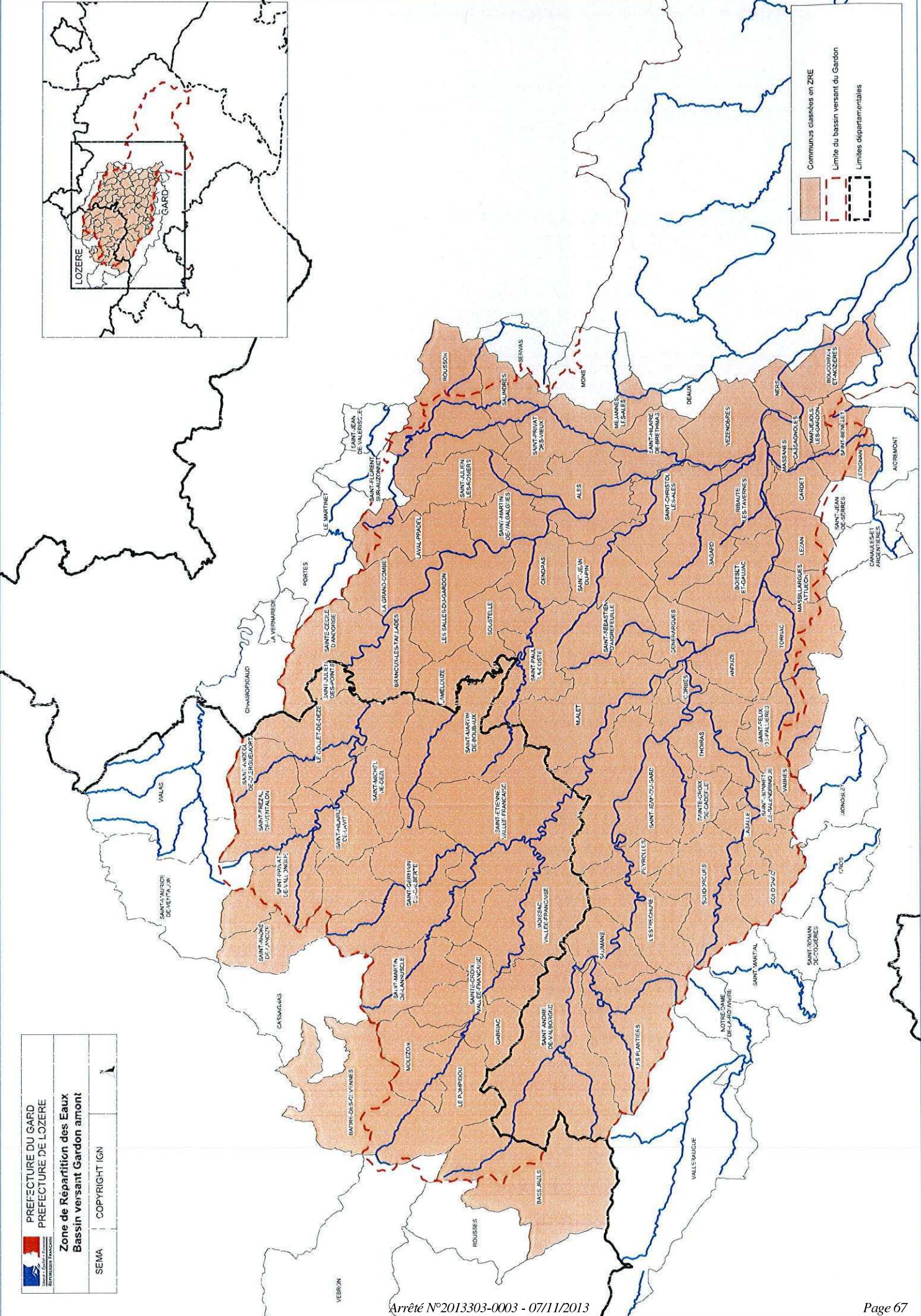
ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



Communes classées en ZRE
 Limite du bassin versant du Gardon
 Limites départementales





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013304-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'ALES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(ALES – Aménagement intérieur du lycée La Salle, 17 place Henri Barbusse)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 007 13 X0031 déposée par M. Esbalin HUGUES représentant le Lycée La Salle, pour des travaux de réaménagement intérieur du lycée sis 17 place Henri Barbusse à Alès,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne vertical entre les bâtiments n°1 et n°2, et à l'absence de palier de repos et d'aire de manœuvre de porte au niveau de la porte d'entrée du bâtiment n°5,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 octobre 2013,

Considérant, l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ou une rampe pour compenser la volée d'escalier entre les bâtiments 1 et 2,

Considérant, que l'installation d'une porte automatique à effacement latéral à l'entrée du bâtiment n°5 permet de compenser l'absence d'aire de manœuvre de portes,

Considérant, que les deux solutions proposées permettent une accessibilité de l'établissement, aux personnes handicapées moteur, dans des conditions normales de fonctionnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandées par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte personne vertical entre les bâtiments n°1 et n°2, et l'absence de palier de repos et d'aire de manœuvre de porte au niveau de la porte d'entrée du bâtiment n°5 sont **accordées.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013304-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de REMOULINS.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(REMOULINS – Réaménagement d'un local de vente à emporter de pizzas, 5 Place
des Grands Jours)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 212 13 0002 déposée par SARL AU FOUR A BOIS pour le réaménagement intérieur du local de vente de pizzas à emporter Place des Grands Jours à REMOULINS,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non accessibilité, aux personnes à mobilité réduite, du local de vente,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 octobre 2013,

Considérant, que la faible largeur du trottoir ne permet pas la réalisation d'une rampe d'accès sans compromettre les circulations piétonnes et véhicules de la rue,

Considérant, la petite superficie et la faible distance entre l'entrée et le comptoir de vente/réception des pizzas ne permettant pas une rampe intérieure,

Considérant, que ce type de commerce fonctionne le plus souvent, sur commande téléphonique, et qu'une sonnette d'appel sera prévue sur le mur près des marches pour permettre aux personnes à mobilité réduite de réceptionner leur commande

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de compensation de la volée de marches existante à l'entrée du local de vente à emporter de pizzas est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013304-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de
ROQUEMAURE.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(ROQUEMAURE – Aménagement de cabinets médicaux, 3 place de la Pousterle)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de permis de construire n° PC 30 221 13 C0021 déposée par la SCI KGS pour l'aménagement de 4 cabinets médicaux dans un bâtiment existant, 3 place de la Pousterle à Roquemaure,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne en lieu et place d'un ascenseur,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 octobre 2013,

Considérant, que le plan de prévention des risques d'inondation recommande de positionner les équipements sensibles au moins à 1 m au dessus du sol, ce qui n'est pas possible dans le cas d'un ascenseur,

Considérant, que la dalle de l'étage ne permet pas la mise place des parties aériennes d'un éventuel ascenseur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte personne vertical extérieur est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Roquemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013304-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination de locaux existants

**(St.LAURENT D'AIGOUZE – Création d'une maison d'assistantes maternelles - 85
rue Henry Mery)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 276 13 Y0003 déposée par Madame Claire TURQUAY pour aménager une maison d'assistantes maternelles au 85 rue Henry Mery, à St. Laurent D'Aigouze,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la création d'une rampe d'accès dans l'épaisseur du mur pour compenser la dénivellation de 10cm entre le trottoir et le sol intérieur de l'établissement,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 octobre 2013,

Considérant, que la présence d'une bouche d'égout au droit de la porte d'entrée compromet toute création de rampe sur le domaine public,

Considérant, que la solution proposée permet de rendre l'établissement accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, éventuellement avec une aide humaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la création d'une rampe d'accès dans l'épaisseur du mur d'entrée est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint Laurent d'Aigouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013304-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune d'UZES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination de locaux existants

(UZES - « Ecole des Plantes » – 12 rue de la République)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 334 13 0007 déposée par l'association « L'école des plantes » pour aménager une salle de cours au 2ème étage d'un bâtiment d'habitation au 12 rue de la République, à Uzès,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'installer un ascenseur pour accéder au 2ème étage,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 octobre 2013,

Considérant, que le service territorial de l'architecture et du patrimoine s'oppose à une modification de l'escalier desservant les étages, classé au registre des monuments historiques,

Considérant, que de ce fait l'installation d'un ascenseur desservant les étages n'est pas possible,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence d'ascenseur pour desservir les étages est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Uzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013304-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les bâtiments d'habitation collectifs
existants sur la commune d'UZES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Catherine Check

☎ 04 66 62 63 25

Mél : Catherine.Check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

(UZES – Restauration d'un bâtiment d'habitation existant situé au 5 Place aux Herbes)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par «France Pierre Patrimoine» se rapportant aux travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 5 place aux Herbes à Uzès,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 octobre 2013,

Considérant que les mains courantes de l'escalier en colimaçon desservant les étages ne peuvent être continues et avoir le prolongement réglementaire au niveau de chaque porte palière compte tenu de la proximité de la marche à l'embrasure des portes palières,

Considérant que la suppression des différences de niveau dans les appartements des 2ème et 3ème étages engendrerait des difficultés techniques telles que des surcharges et impossibilités de placer les équipements de VMC,

Considérant, qu'il s'agit de la restauration de parties patrimoniales et notamment des planchers à la française,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les mains courantes dans l'escalier et les dénivelés des planchers dans les appartements est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'UZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013304-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDTM

ARRETE prorogeant un permis de construire au nom de l'État présenté par SAS Centrale Photovoltaïque pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint- Côme- et- Maruejols - lieu- dit Les Crousas



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 245 10 N0006-M01

date de dépôt : 04 novembre 2010

demandeur : SAS Centrale Photovoltaïque de
St-Come-et-Maruejols, représentée par
Madame MARTINEZ Christèle

pour : création d'une centrale photovoltaïque
au sol

(modificatif n°1 – demande de prorogation)

adresse terrain : lieu-dit Les Crousas, à Saint-
Côme-et-Maruéjols (30870)

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 novembre 2010 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Côme-et-Maruéjols, représentée par Madame MARTINEZ Christèle demeurant 100 ESPL Général de Gaulle - chez EDF Energies Nouvelles, lieu-dit Coeur Défense - Tour B, Paris - LA DEFENSE cedex (92932) ;

Vu l'objet de la demande

- pour création d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant l'installation de panneaux solaires et la construction de deux onduleurs, d'un poste de livraison et d'une clôture ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Crousas, à Saint-Côme-et-Maruéjols (30870) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 67 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10/03/1995, ;

Vu le permis délivré en date du 29 novembre 2011 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 17 octobre 2013 à la mairie de Saint-Côme-et-Maruejols et reçue le 24 octobre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) ;

Considérant que les conditions posées par l'article R.424-21 du code de l'urbanisme sont réunies à ce jour pour permettre la prorogation de l'autorisation susvisée ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Article 2

Toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 245 10 N 0006 signé le 29 novembre 2011 sont maintenues.

Nîmes, le 31 octobre 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013308-0005

signé par
M le chef du service économie agricole

le 04 Novembre 2013

DDTM

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N) au titre de la campagne 2013 dans le département du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer**

Service : SEA

Affaire suivie par : S.RANC

tél. : 04 66 62.63.31

Mél : sandrine.ranc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013-
fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul
du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.)
au titre de la campagne 2013 dans le département du Gard.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725 – 2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans la cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 1985 portant classement de communes ou parties de commune en zones sèches , modifié par l'arrêté du 12 mars 1986,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1979 délimitant la zone de piémont gardoise ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-238-13 du 25 août 2004 portant classement en zone défavorisée pour les communes du département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-126-0016 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2013 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 portant subdélégation de signature,

Vu la décision 2013-JPS N°4 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB-26,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2013 est de 99,687 %.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013310-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 06 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrete modifiant pour 2013 l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Devillas à Quissac

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Devillas
QUISSAC

N° FINESS 300 781 168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-196-11 du 15 juillet 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Devillas
QUISSAC
N° FINESS 300 781 168
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 327 518,24 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 327 518,24 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 295 908,24 €
- Crédits non reconductibles : 31 610,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013310-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 06 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrete modifiant pour 2013 l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins de Médicis à Milhaud

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 6 NOV. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES JARDINS MEDICIS
MILHAUD

N° FINESS 300 008 489

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-196-14 du 15 juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS MEDICIS
MILHAUD

N° FINESS 300 008 489

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 669 514,73 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

669 514,73 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 532 838,73 €

Crédits non reconductibles : 136 676,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013310-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 06 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrete modifiant pour 2013 l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD du CCAS d'Alès

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

SSIAD CCAS ALES
ALES

N° FINESS 300 784 022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-196-12 du 15 juillet 2013 ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD CCAS ALES

ALES

N° FINESS 300 784 022

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 582 350,33 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

582 350,33 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

524 530,75 €

Base pérenne personnes handicapées

34 819,58 €

Crédits non reconductibles :

23 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013303-0005

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22391 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de "Accueil Adoelscents SESAME": Maison La Sauvagine n ° 300002821, Maison Pierre Borrely n + ° 300014123, Maison de Manon n ° 340798883.

DECISION TARIFAIRE N° 22391 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE

ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME :

Maison LA SAUVAGINE – 300002821

Maison Pierre BORRELY- 300014123

Maison de MANON- 340798883

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Hérault en date du 30/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, est fixée à : 1 527 944.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME sont fixées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 402.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 218 088.00
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 127.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 536 617.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 527 944.00
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 673.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 536 617.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Cette dotation globale de financement est répartie entre les trois maisons comme suit :

Maison LA SAUVAGINE :	509 315 €
Maison Pierre BORRELY :	509 314 €
Maison de MANON :	509 315 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 328.67 € et se répartit comme suit :

Maison LA SAUVAGINE :	42 442,92 €
Maison Pierre BORRELY :	42 442,83 €
Maison de MANON :	42 442,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 195.26 €.

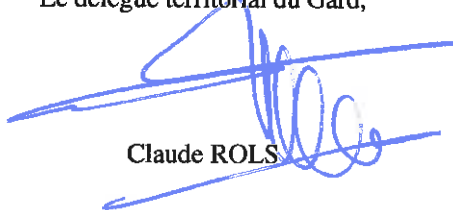
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le délégué territorial du Gard et le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME LANGUEDOC et à l'établissement ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME et qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault

FAIT A MONTPELLIER, LE 30 OCT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,



Claude ROLS

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial de l'Hérault,



Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2013297-0036

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 24 Octobre 2013

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMARIC à Bagnols sur Cèze

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP797982865
N° SIRET : 79798286500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 24 octobre 2013 par Madame Martine SCHMITT en qualité de Gérante de la **sarl AMARIC** dont le siège social est situé 1, boulevard Théodore Lacombe - 30200 BAGNOLS SUR CEZE, et enregistrée sous le n° **SAP797982865** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

.../...

- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 octobre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013302-0003

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 29 Octobre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la
déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise AZAM
Stéphane à Saint- Jean du Gard

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

recommandé avec accusé de réception

Monsieur AZAM Stéphane
147 Grand Rue
30270 SAINT-JEAN du GARD

**Décision de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne de l'organisme **AZAM Stéphane** en date du 3 décembre 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP491843025** pour effectuer les activités suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile.

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 octobre 2013,

Vu la mise en demeure délivrée le 8 octobre 2013 et restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les statistiques concernant son activité depuis le mois de janvier 2013,

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AZAM Stéphane à compter du **29 octobre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur régional adjoint, responsable
de l'Unité Territoriale du Gard


Richard LIGER.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013302-0004

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Octobre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la
déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise CARME
Christine à Sommières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame CARME Christine
1 avenue Emile Jamais
30250 SOMMIERES

recommandé avec accusé de réception

**Décision de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CARME Christine** en date du 12 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP750492654** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 23 septembre 2013 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « non réclamée »,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2012 (dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2013)
- les états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de janvier 2013.

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CARME Christine à compter du **29 octobre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

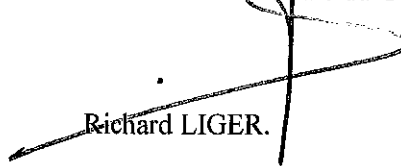
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur régional adjoint, responsable
de l'Unité Territoriale du Gard



Richard LIGER.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013302-0005

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Octobre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la
déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise VILLAIN
Stéphane à Castillon du Gard



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP538368960
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-0008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le **16 décembre 2011** par Monsieur Stéphane VILLAIN, responsable de l'entreprise VILLAIN Stéphane sise 1 b chemin de la Croix de Benoit – 30210 Castillon du Gard.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**entreprise VILLAIN Stéphane** sous le n°

SAP538368960

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

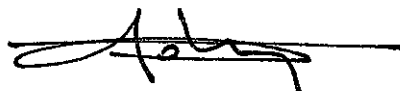
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 19 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Didier POTTIER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013302-0006

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Octobre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la
déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise SAUTRON
Jean- Claude à Aigues- Mortes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

recommandé avec accusé de réception

Monsieur SAUTRON Jean-Claude
3 place Général Duval
30220 AIGUES-MORTES

Décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SAUTRON Jean-Claude** en date du 17 juillet 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP539413112** pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 octobre 2013 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « non réclamée »,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2012 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) - dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2013,
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2013.

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAUTRON Jean-Claude à compter du **29 octobre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable
de l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013302-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Octobre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la
déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise
DONNADIEU François à Saint- Jean du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

recommandé avec accusé de réception

Monsieur DONNADIEU François
lieu dit de Falguières
30270 SAINT-JEAN du GARD

**Décision de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **DONNADIEU François** en date du 12 novembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP499201135** pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 octobre 2013 et délivrée par les services de la Poste le 5 octobre 2013

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2012 - dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2013,
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2013.

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DONNADIEU François à compter du **29 octobre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable
de l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013302-0008

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Octobre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement d'agrément
simple déclaration d'un organisme de services à
la personne concernant l'entreprise GRINE
Naïma "Clean- Net30" à Milhaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE
Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame GRINE Naïma

3 avenue Jean de la Fontaine
30510 MILHAUD

recommandé avec accusé de réception

**Décision de retrait d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-235-0010 en date du 23 août 2010 portant agrément simple de l'entreprise GRINE Naïma « Clean-Net30 »,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 octobre 2013 et délivrée par les services de la Poste le 10 octobre 2013,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

.../...

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2012 ainsi que le tableau statistique annuel(TSA) - dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2013,
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2013.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N230810F030S043, délivré à l'entreprise GRINE Naïma « Clean Net30 », est **retiré**, à compter du **29 octobre 2013**.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur régional adjoint, responsable
de l'Unité Territoriale du Gard

Richard LIGER.



La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013302-0009

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Octobre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement d'agrément
simple déclaration d'un organisme de services à
la personne concernant l'entreprise LEPRON
Romain à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur LEPRON Romain
13 place de la Mutualité
30000 NIMES

recommandé avec accusé de réception

Décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-364-0027 en date du 30 décembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise LEPRON Romain,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 octobre 2013 et délivrée par les services de la Poste le 5 octobre 2013,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

.../...

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2012 ainsi que le tableau statistique annuel(TSA) - dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2013,
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2013.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N301210F030S066, délivré à l'entreprise LEPRON Romain, est **retiré**, à compter du **29 octobre 2013**.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur régional adjoint, responsable
de l'Unité Territoriale du Gard,


Richard LIGER.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013302-0010

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Octobre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement d'agrément
simple déclaration d'un organisme de services à
la personne concernant la sarl MAY
SDERVICES à Aigues- Mortes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame la Gérante

sarl MAY SERVICES

3 place du Général Duval
30220 AIGUES-MORTES

recommandé avec accusé de réception

**Décision de retrait d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011174-0006 en date du 23 juin 2011 portant agrément simple de la sarl MAY SERVICES,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 octobre 2013 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « non réclamée »,

.../...

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2012 - dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2013,
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2013.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° R230611F030S034, délivré à la sarl MAY SERVICES, est retiré, à compter du **29 octobre 2013**.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur régional adjoint, responsable
de l'Unité Territoriale du Gard,


Richard LIGER.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013171-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant création de la ZAD de
"Candoule" sur la commune de Gajan

PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Céline FOULON
Téléphone : 04.66.36.42.84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 JUIN 2013

GAJAN
ZAD de « Candoule »

ARRÊTE N°

PORTANT CREATION DE LA ZAD DE « CANDOULE »

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212.1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de GAJAN en date du 10 décembre 2012 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé pour permettre la création de logements et de commerces et demandant la désignation de la commune comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Vu le dossier présenté par la commune et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

Vu l'avis émis le 23 mai 2013 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la création de la zone répond aux besoins des populations locales en termes de développement urbain, de développement économique et d'équipements publics ;

Considérant la volonté de la commune de contrôler l'occupation des terrains constructibles et la pression du foncier afin de permettre et encadrer l'extension urbaine à moyen et long terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD de Candoule » est créée sur le territoire de la commune de Gajan en vue de permettre et encadrer l'extension urbaine de la commune à moyen et long terme.

Article 2 :

Le périmètre de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la commune de Gajan, représentée par son maire.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Gajan.

Article 6 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au Maire de Gajan
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur de France Domaine
- au Conseil supérieur des notaires
- à la Chambre départementale des notaires
- au barreau du Tribunal de grande instance de Nîmes
- au greffe du Tribunal de grande instance de Nîmes

Fait à Nîmes, le

20 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE GAJAN

Zone d'Aménagement Différé

Quartier de Candoule

Etat parcellaire

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le . 20 JUILLET 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Parcelles	surface (m²)
B0369	16 482
B0376	9 165
B0377	949
B0378	8 177
B0382	4 720
B0932	3 826
B1225	5 740
B1306	4 395
TOTAL	53 454

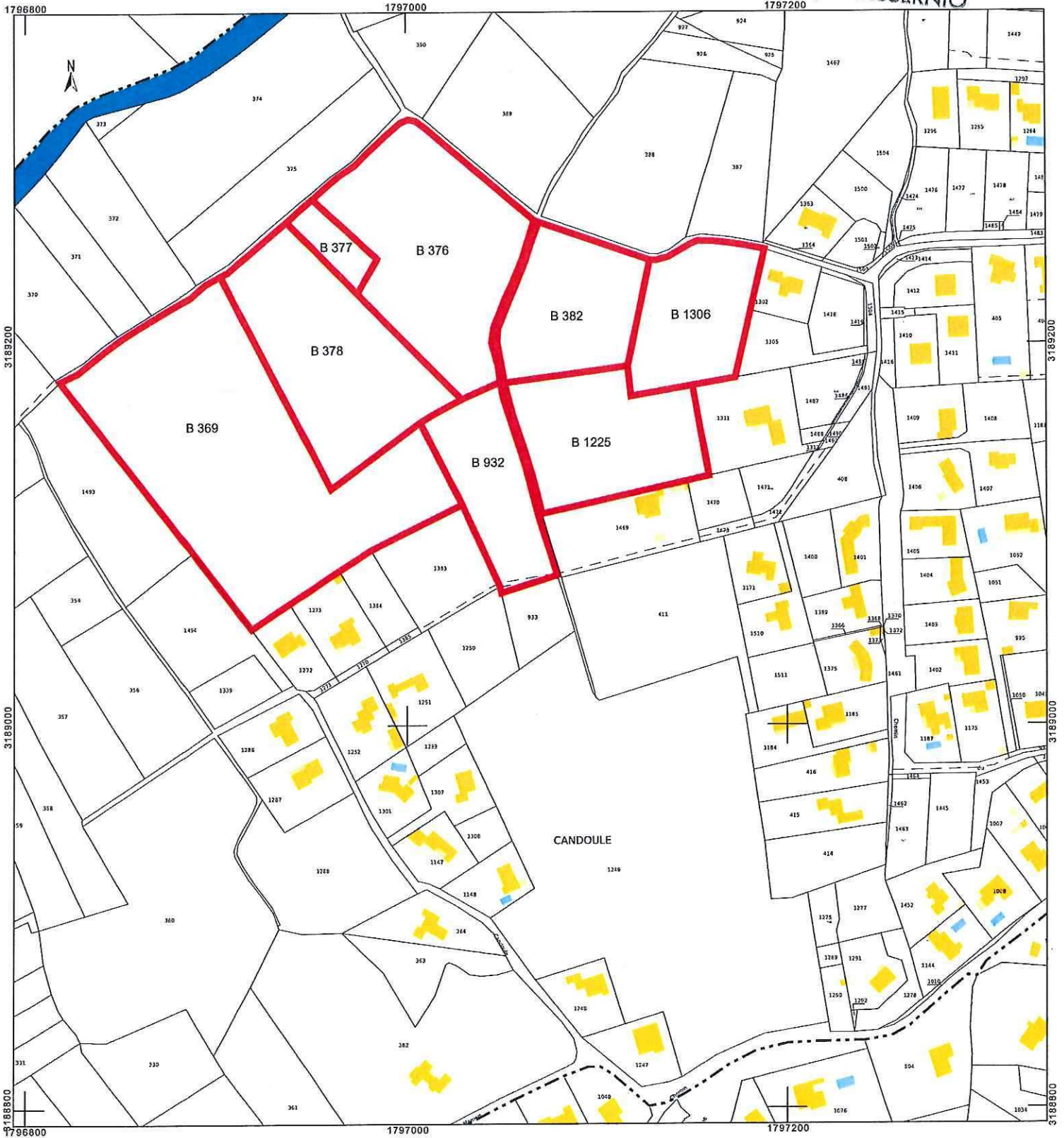
Mairie de Gajan - 30730 GAJAN

Tel : 04.66.81.13.38 Fax : 04.66.81.13.48 Email : contact@gajan.fr

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ... 21 JUIL 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013302-0017

**signé par
Mr le Préfet du Vaucluse
Mr le Préfet du Gard**

le 29 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral constatant la
composition du conseil communautaire de la
CA du Grand Avignon

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Affaire suivie par Lucien VIAL
Tél : 04 88 17 82 36
Télécopie : 04 90 16 47 08
lucien.vial@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2013302-002 du 29 octobre 2013

constatant la composition du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

Vu les délibérations favorables des communes aux propositions de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire adoptées par les conseils municipaux d'Avignon (5 juin 2013), Caumont-sur-Durance (30 avril 2013), Entraigues-sur-la-Sorgue (22 mai 2013), Jonquerettes (16 mai 2013), Morières-lès-Avignon (28 mai 2013), Le Pontet (9 avril 2013), Saint-Saturnin-lès-Avignon (13 juin 2013), Vedène (30 mai 2013), Velleron (23 mai 2013), Les Angles (6 juin 2013), Rochefort-du-Gard (9 avril 2013), Saze (21 mai 2013), Villeneuve-les-Avignon (5 juin 2013) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant l'intégration au 1^{er} janvier 2014 des communes de Pujaut et de Sauveterre au périmètre de la communauté d'agglomération, prononcée par arrêté de ce jour ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Arrêté N°2013302-0017 - 07/11/2013

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon sont établis selon la règle suivante :

Population	Nombre de sièges
moins de 5 000 habitants	2
de 5 001 à 7 000 habitants	3
de 7 001 à 10 000 habitants	4
de 10 001 à 12 000 habitants	5
de 12 001 à 15 000 habitants	6
de 15 001 à 30 000 habitants	7
plus de 30 000 habitants	24

Soit :

Nom de la commune	Répartition des sièges
Avignon	24
Caumont-sur-Durance	2
Entraigues-sur-la-Sorgue	4
Jonquerettes	2
Morières-lès-Avignon	4
Le Pontet	7
Saint-Saturnin-lès-Avignon	2
Vedène	5
Velleron	2
Les Angles	4
Rochefort-du-Gard	4
Saze	2
Villeneuve-les-Avignon	6
Pujaut	2
Sauveterre	2
TOTAL	72

Article 2 : À compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de suppléants.

Article 3 : À compter de la même date, la détermination du nombre de vice-présidents ne relève plus d'une disposition des statuts de l'établissement, mais devra être fixé par une délibération du nouveau conseil communautaire, dans les conditions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : À compter de la même date, les règles relatives à la composition du conseil communautaire prévues dans les statuts de la communauté d'agglomération deviennent caduques et sont remplacées par celles de l'article 1 du présent arrêté. De même, les dispositions des statuts qui traitent des délégués suppléants ainsi que du nombre de vice-présidents sont caduques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

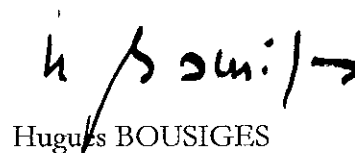
Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse



Yannick BLANC

Le préfet du Gard



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013302-0018

**signé par
Mr le Préfet du Vaucluse
Mr le Préfet du Gard**

le 29 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral portant intégration des communes de Pujaut et Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales

Unité intercommunauté
Affaire suivie par Lucien VIAL
Tél. : 04.88.17.82.36
Télécopie : 04.90.16.47.08
lucien.vial@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunauté

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 2013302-0003 du 29 octobre 2013 portant intégration des communes de Pujaut et Sauveterre à la communauté d'agglomération du Grand Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
et

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Grand Avignon, modifié;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 8 avril 2013 proposant l'intégration à son périmètre des communes de Pujaut et de Sauveterre ;

VU les délibérations approuvant cette intégration des conseils municipaux des communes de Pujaut (17 avril 2013), Sauveterre (21 mai 2013), Avignon (5 juin 2013), Les Angles (6 juin 2013), Caumont-sur-Durance (19 juin 2013), Jonquerettes (16 mai 2013), Morières-lès-Avignon (28 mai 2013), Le Pontet (27 juin 2013), Rochefort-du-Gard (6 juin 2013), Saint-Saturnin-lès-Avignon (13 juin 2013), Saze (21 mai 2013), Vedène (30 mai 2013), Velleron (23 mai 2013), Villeneuve-lès-Avignon (5 juin 2013) ;

VU l'approbation par absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de sa saisine de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du Gard en date du 9 septembre 2013 ;

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr
Arrêté N° 2013302-0018 - 07/11/2013

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du Vaucluse en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité relatives à l'approbation de la modification du périmètre de l'établissement ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est étendu par intégration des communes de Pujaut et Sauveterre.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

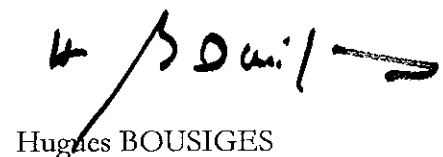
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse


Yannick BLANC

Le préfet du Gard


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013303-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mr le Préfet de l'Ardèche**

le 30 Octobre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC de Cèze Cévennes

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 octobre 2013

ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT CONSTATATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION
DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes se sont prononcés par accord amiable à la majorité qualifiée sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue des échéances électorales de 2014 ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune, que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Ardèche et du Gard ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER}

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes est de **40 sièges** dont la répartition entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
SAINT-AMBROIX	3389	7
BESSEGES	3106	6
MOLIERES-SUR-CEZE	1595	3
BARJAC	1560	3
GAGNIERES	1104	2
SAINT-JEAN-MARUEJOLS-AVEJAN	935	2
ROBIAC-ROCHESSADOULE	866	1
MEYRANNES	843	1
ALLEGRE-LES-FUMADES	793	1
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	726	1
SAINT-BRES	639	1
MEJANNES-LE-CLAP	586	1
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	529	1
BORDEZAC	359	1
RIVIERES	334	1
POTELIERES	324	1
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	316	1
NAVACELLES	308	1
COURRY	305	1
PEYREMALE	284	1
SAINT-DENIS	250	1
ROCHEGUDE	214	1
THARAUX	63	1
TOTAL	19 428	40

ARTICLE 2

Dès l'élection des conseillers communautaires, les dispositions relatives à l'organe délibérant et au bureau prévues dans les statuts de la communauté de communes deviennent caduques.

ARTICLE 3

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 5

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le nouveau conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard, le Sous-Préfet de Largentière, le Sous-Préfet d'Alès, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Le Préfet de l'Ardèche,

Bernard GONZALEZ

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013310-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 06 Novembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
SAEZ Père et Fils à Le Grau du Roi (30240),
ét. secondaire

Nîmes, le 6 novembre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS pour l'établissement secondaire à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ Pères et Fils, sis à Le Grau du Roi,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ Père et Fils, sis 2 bis rue de la Rotonde à Le Grau du Roi (30240), exploité par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-295.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013310-0002

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 06 Novembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
SAEZ Père et Fils à Beauvoisin (30640), ét.
secondaire

Nîmes, le 6 novembre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS pour l'établissement secondaire à l'enseigne POMPES FUNEBRES Père et Fils, sis à Beauvoisin (30640),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ Père et Fils, sis 6 rue de l'Horloge à Beauvoisin (30640), exploité par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-143.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013303-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 30 Octobre 2013

Sous Préfecture d'Alès

extension du périmètre de transports urbains
du Syndicat Mixte des Transports Publics du
Bassin d'Alès

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 30 octobre 2013

A R R E T E N° 2013-303-0006
Portant extension du périmètre de transports urbains du syndicat mixte des transports publics
du bassin d'Alès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports et notamment les articles L. 1231-4 et L.1231-7;

VU l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment ses articles 22 et suivants ;

VU la circulaire du 18 novembre 1993 portant création et modification des périmètres de transports urbains ;

VU la circulaire du 23 août 2002 portant création et fonctionnement des syndicats mixtes de transports prévus par l'article 30-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-05-78 du 25 mai 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès (SMTBA) entre le Département du Gard et la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et approuvant leurs statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-12-28 en date du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre de transports urbains du SMTBA;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » découlant de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 (article 4) établissant que la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » est substituée pour les compétences qu'elle exerce dès le 1^{er} janvier 2013 aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui y étaient représentés par les EPCI d'origine, notamment le SMTBA;

VU l'arrêté n° 2013-078-0006 du 19 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » au SMTBA ;

VU la délibération du 28 novembre 2012 du Conseil Syndical du SMTBA actant l'extension du périmètre du Syndicat aux communes nouvellement membres de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » ;

VU la délibération du 19 juin 2013 du Comité syndical du SMTBA relative aux modifications statutaires ;

VU la délibération du 16 octobre 2013 du Comité syndical du SMTBA relative à la modification du périmètre des transports urbains et à la demande du Président du Syndicat concernant la prise d'un arrêté constatant le nouveau périmètre ;

VU l'avis du 19 avril 2013 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard sur l'extension du périmètre de transports urbains à la totalité du périmètre du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ;

VU les statuts du SMTBA;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L. 1231-7 du Code des transports, la création de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » vaut établissement d'un périmètre de transports urbains;

CONSIDERANT que l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » au SMTBA a emporté une extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès et donc extension du périmètre des transports urbains à 60 communes sur un total de 76 communes comprises dans le périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que selon l'article 2 des statuts du SMTBA, le Syndicat est autorité organisatrice de transports dont il a la charge de l'organisation et de l'exploitation dans le périmètre territorial défini à l'article 3 des statuts;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1231-4 du Code des transports, le périmètre de transports urbains comprend le ressort territorial de l'établissement public ayant reçu mission d'organiser le transport public de personnes et qu'à la demande du président de l'établissement public, l'autorité administrative compétente de l'Etat constate la création du périmètre dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

SUR proposition du Sous-préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est constaté l'extension du périmètre de transports urbains du SMTBA à son ressort territorial.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès, le Président du Conseil Général du Gard, le Président de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délais de deux mois après sa publication par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013303-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 30 Octobre 2013

Sous Préfecture d'Alès

modification des statuts du Syndicat Mixte des
Transports Publics du Bassin d'Alès

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 30 octobre 2013

A R R E T E N° 2013-303-007

Portant modifications statutaires du syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 à L.5722-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-05-78 du 25 mai 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès entre le Département du Gard et la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et approuvant leurs statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-078-0006 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ;

VU la délibération du 19 juin 2013 du Comité syndical du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès relative aux modifications statutaires ;

VU la délibération du 27 juin 2013 de la communauté d'agglomération Alès agglomération portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès;

VU la délibération du 26 septembre 2013 du Conseil général portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ;

VU les statuts du SMTBA;

CONSIDERANT que les modifications statutaires sont opérées suivant les règles prévues par les statuts ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 des statuts du SMTBA, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le Comité syndical;

SUR proposition du Sous-préfet d'ALES ;

ARRETE

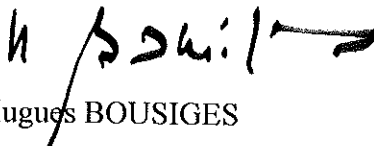
ARTICLE 1^{er} :

Sont approuvées les modifications libellées en caractères gras dans les statuts du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès, le Président du Conseil général, le Président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013303-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Octobre 2013

Sous Préfecture du Vigan

Approbation des nouveaux statuts de l'ASA
d'irrigation du Mazauric à St André de
Valborgne



PREFET DU GARD

Sous Préfecture de Le Vigan
Dossier suivi par M DURAND
Réf : DD/DD

Le Vigan, le

ARRETE N° 13 10 051

portant acceptation des nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du Mazauric à St André de Valborgne

LE PREFET DU GARD, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 37 et suivants;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1954 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du canal d'irrigation du Mazauric, sise sur la commune de ST ANDRE DE VALBORGNE, en Association Syndicale Autorisée ;

VU la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du Mazauric en date du 16 août 2013 portant approbation des nouveaux statuts ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts conformément à la réglementation ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet du Vigan;

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont acceptés les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du Mazauric, annexés au présent arrêté.

Article 2 -

- le Sous-Préfet du Vigan,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
- le Président de l'association syndicale autorisée,
- le Maire de ST ANDRE DE VALBORGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Nîmes, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet de Le Vigan est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.